

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 14 février 2007

N° de référence : 4561-3-1099

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. La présente décision remplace celle rendue le 9 novembre 2006 autorisant Transport Énergie NB à installer des pylônes électriques à l'aide d'un hélicoptère pour le projet de la ligne d'électricité internationale de 345 kV.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations, les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 5 septembre 2006, ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement, y compris le plan final des mesures d'urgence pour le projet de la ligne d'électricité internationale (ligne 3016), daté du 24 janvier 2007. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement tous les six mois à compter de la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Si on soupçonne avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant l'exécution du projet dans les zones de montage privilégiée 1, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 15, 17, 24 et 25, les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec les Services d'archéologie de la Direction du Patrimoine, du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756.
5. Toutes les activités effectuées dans les zones de montage privilégiées 19, 27 et 35 qui peuvent perturber les sols de la subsurface (p. ex. : terrassement de surface, essouchement ou excavation) doivent être surveillées par un archéologue autorisé.
6. Une petite barrière (p. ex. barrière pare-neige) doit être érigée à dix (10) mètres autour des stèles funéraires désignées, sur le côté nord de la zone de montage privilégiée 32, pour les protéger contre la perturbation durant les activités du projet.
7. Le ravitaillement, le stockage de produits pétroliers ou l'entretien de véhicules (p. ex. équipement lourd ou hélicoptère) dans la zone de montage privilégiée 35 doivent être effectués du côté ouest de la Route 3, à l'extérieur du bassin hydrographique désigné du ruisseau Dennis. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de prévenir le déversement de débris ou de polluants dans un cours d'eau qui se trouve à l'intérieur de cette zone de montage.

8. Aucune activité de ravitaillement ou d'entretien de l'hélicoptère ou de stockage de produits pétroliers ne doit être effectuée à moins de 30 m d'un puits privé. Le stockage de produits pétroliers ou le ravitaillement de l'hélicoptère ne doit pas être effectué à l'intérieur du secteur protégé d'un champ de captage.
9. Avant le début des travaux dans les zones des dépotoirs fermés, le promoteur devra obtenir un permis autorisant l'utilisation du ou des sites appartenant au ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, un permis d'occupation pour l'utilisation du site appartenant au ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick et l'autorisation du ministre de la Santé. Le promoteur sera chargé d'appliquer les modalités et conditions rattachées à ces deux permis.
10. Si des ornières se forment dans la couche d'étanchéité de la pile de déchets ou si celle-ci est endommagée, le promoteur devra ajouter d'autre matériau pour accroître la capacité portante de la couche. Le matériau utilisé doit être composé de remblais granulaires propres et doit provenir de l'extérieur du site (les matériaux sur place ne doivent pas être utilisés pour consolider la couche d'étanchéité).
11. Tout déchet ou matériau contaminé qui est accidentellement retiré ou exposé pendant les travaux doit être recueilli, replacé à l'endroit d'origine et recouvert d'un remblai importé propre d'une épaisseur d'au moins 0,3 m.
12. Les ordures qui sont déchargées illégalement doivent être retirées du site et éliminées à une installation de gestion régionale des déchets solides avant le début des travaux. Tous les déchets déchargés illégalement qui sont considérés comme des déchets dangereux ou du matériau contaminé doivent être évalués. Il faut ensuite communiquer avec le propriétaire du dépotoir afin de discuter d'une méthode d'élimination appropriée pour les déchets. Cette méthode peut comprendre l'enlèvement par un transporteur de déchets dangereux titulaire d'un permis.
13. Le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRNNB) doit être informé lorsque la remise en état de la zone 15 sera terminée afin qu'il puisse en déterminer l'acceptabilité. La personne-ressource est David Black, forestier régional, région 3 du MRNNB (506-444-4888).
14. Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick doit être informé lorsque la remise en état des zones 24 et 25 sera terminée. La personne-ressource est Alan Acheson, surintendant du district 4 (506-466-7340).